

KF/ZAJ/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3086/2017
N° 3089/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
ET DE DÉFAUT
du 14/12/2017

Affaire :

La Société Ivoirienne de Manutention et de
Transit dite SIMAT
(SCOPA ANTHONY-FOFANA et Associés

Contre

La Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire
dite BBG-CI
(SCPA Abel KASSI - KOBON & Associés)

L'ÉTABLISSEMENT DJIEOULAÏ MICHEL

DECISION :

Contradictoire à l'égard de la BRIDGE BANK
GROUP CÔTE D'IVOIRE

Défaut à l'égard de l'établissement DJIEOULAI
MICHEL

Reçoit la Société Ivoirienne de Manutention et
Transit dite SIMAT en sa demande ;

L'y dit bien fondée ;

Fait injonction à la société BRIDGE BANK
GROUP CÔTE D'IVOIRE de rendre disponible sur
le compte en banque de ladite société domicilié
dans ses livres la somme de dix-huit millions cinq
cent trois mille cent quatre-vingt-treize
(18.503.193) francs CFA ;

Met les dépens à la charge de la société BRIDGE
BANK GROUP Côte d'Ivoire.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE
2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi quatorze décembre de l'an deux
mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, **Messieurs KOFFI Yao**,
N'GUESSAN Gilbert, **TALL Yacouba**, **AMUAH David**, et
ALLAH-KOUAME Jean-Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU Aya Gertrude épouse**
GNOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE
TRANSIT en abrégé **SIMAT**, Société Anonyme au capital de
1.000.000.000 de F CFA, dont le siège est à Abidjan,
Boulevard de Vridi, zone industrielle de Vridi, 15 BP 648
Abidjan 15, Tél. : 21.75.41.01/02/03, Fax. : 21.75.41.10,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur **EHOLIE Stéphane**, Président Directeur
Général de ladite société, demeurant ès-qualité au siège de
ladite société ;

Demanderesse ayant pour conseil, la SCPA Anthony,
Fofana et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, commune du Plateau, Boulevard de la
République, les Résidences du Jeceda, portes 41 C et 42 C,
17 BP 1041 Abidjan 17, Tél. : 20.21.41.74, 20.25.51.25,
Télécopie : 20.21.41.96, e-mail. : afa@afa.ci ;

D'une part ;

Et ;

19/12/18
290317
AN
Anthony



- LA SOCIÉTÉ BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE DITE BBG-CI, Société Anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège est à Abidjan, commune du Plateau, 33 avenue Général de Gaulle, immeuble Teylium, 01 BP 13002 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse ayant pour conseil, la SCPA ABEL-KASSI - KOBON & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

- L'ÉTABLISSEMENT DJIEOULAÏ MICHEL, Société à Responsabilité Limitée, sis à Treichville, Port de Pêche, 26 BP 643 Abidjan 26, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défendeur assigné à District, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlées pour l'audience du 24 août 2017, les affaires RG N° 3089/2017 et 3086/2017 ont été appelées et renvoyées au 12 octobre 2017 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

À cette date, le tribunal a procédé à la jonction des deux procédures et ordonné une instruction confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 09 novembre 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1064/2017 du 08 novembre 2017 ;

À la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 07 décembre 2017, lequel délibéré prorogé au 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 03 août 2017, la **Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT** a fait assigner la **société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire** à comparaître le 24 août 2017 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en sa demande ;
- faire injonction à la défenderesse de rendre disponible sur son compte en banque ouvert dans ses livres, la somme de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA ;
- condamner aux dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA Anthony, Fofana et Associés, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de sa demande, la SIMAT expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, la société dénommée TRADEWING TANKERS SL a reçu de l'établissement DJIEOULAI Michel la livraison de diverses marchandises sans en payer le prix d'acquisition d'un montant de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA ;

Elle affirme qu'en vue du recouvrement de sa créance, l'établissement DJIEOULAI Michel a fait pratiquer le 27 Juillet 2017 une saisie conservatoire sur le navire dénommé TRADEWING CARIB appartenant à la défenderesse et dont elle, la SIMAT, est consignataire pour le compte de l'armateur ADDAX ;

La demanderesse fait savoir que pour obtenir la mainlevée de ladite saisie, elle a obtenu la garantie de la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire qui, de fait, s'est

portée caution personnelle et solidaire à son profit, à hauteur de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA ;

Dans le cadre de ce contrat de cautionnement, précise-t-elle, il a été convenu que la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire rende indisponible sur son compte domicilié dans ses livres la somme d'argent pour laquelle elle a donné sa garantie ;

Elle indique que le contrat en cause était conclu pour une durée d'un an, valable du 23 Mars 2007 au 23 Mars 2008, de sorte que, pour elle, à l'expiration de ce délai, ledit contrat est devenu caduque ;

Aussi, selon elle, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, suivant les termes de leur convention, n'était tenue de mettre sa garantie en œuvre qu'à condition qu'elle-même, la SIMAT, ait été au préalable condamnée par décision de justice à acquitter ladite somme d'argent au profit de l'établissement DJIEOULAI MICHEL ;

Sur ce point, la SIMAT révèle que suivant arrêt n°086/2014 rendu le 23 juillet 2014, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a jugé qu'elle n'était pas débitrice de l'établissement DJIEOULAI Michel dans le cadre de la saisie conservatoire pratiquée par ledit établissement sur le navire susmentionné ;

Pour preuve, elle fait état de l'arrêt en cause, dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, après en avoir délibéré,*

Casse l'arrêt civil n°573/09, rendu le 18 décembre 2009 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme le Jugement n°2044/CIV3/D, rendu sur opposition à ordonnance d'injonction de payer le 02 Juillet 2008 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Dit n'y avoir lieu à procédure d'injonction de payer ;

Renvoie la Société Établissement DJIEOULAI à mieux se pourvoir ;

La condamne aux dépens ; »

La société SIMAT prétend, que cette décision de justice irrévocable a eu pour effet l'extinction de l'obligation de garantie à elle fournie par la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ;

Toutefois, elle relève qu'à ce jour, en dépit de la caducité dudit contrat de cautionnement, ainsi que du prononcé de l'arrêt de la Haute Cour susmentionné, ladite banque s'est toujours opposée à rendre disponible sur son compte ouvert dans ses livres la somme d'argent litigieuse d'un montant de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA, sans justifier d'aucun motif ;

Dès lors, elle entend voir la juridiction de ce siège faire injonction à la BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de rendre disponible ladite somme d'argent sur son compte ;

Pour sa part, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, par acte d'huissier de justice du 16 août 2016, a fait assigner l'établissement DJIEOULAI Michel en intervention volontaire dans la présente cause ;

Pour ladite banque, toute procédure tendant à voir prononcer la caducité d'un cautionnement ou son extinction, nécessite que le créancier de l'obligation garantie soit appelé à l'instance ;

En ce qui le concerne, l'établissement DJIEOULAI Michel n'a pas conclu ;

Le tribunal a ordonné la jonction des deux procédures en raison de leur connexité pour rendre une seule décision les concernant.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

L'établissement DJEOLAI Michel n'ayant pas eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné à District, et pour n'avoir ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation dont la juridiction de céans se trouve à ce jour saisie, que la SIMAT entend voir la banque BBGCI condamnée à rendre disponible sur son compte domicilié dans ses livres la somme de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA ;

Dans ces conditions, l'intérêt du litige étant inférieur à la somme de 25.000.000 francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande

La demande formulée par la SIMAT étant conforme aux conditions de forme et de délai prévus par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande tendant à voir rendre disponible la somme de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA sur le compte en banque de la SIMAT

La société SIMAT entend voir la présente juridiction de ce siège faire injonction à la société BRIDGE BANK GROUP de rendre disponible sur son compte domicilié dans les livres de ladite banque la somme de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) F CFA pour laquelle celle-ci s'était portée caution à son profit ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

De l'analyse de ce texte de loi, il ressort d'une part, que les conventions légalement formées ont valeur de loi entre les parties contractante et d'autre part, que celles-ci sont tenues de l'exécuter de bonne foi ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que suivant acte d'huissier de justice du 27 Juillet 2017, l'établissement DJIEOULAI MICHEL a fait pratiquer saisie conservatoire sur le navire dénommé TRADEWING CARIB dont la SIMAT est consignataire ce, pour sûreté et avoir paiement de sa créance d'un montant de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA ;

Il est acquis aux débats comme résultant du contrat conclu le 23 mars 2017, que pour le paiement de cette dette, la société SIMAT a sollicité et obtenu de la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire un cautionnement personnel et solidaire à hauteur de la somme d'argent susmentionnée ;

Il est également acquis aux débats, pour n'avoir nullement été contesté par la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, qu'au titre de l'exécution de ladite convention, celle-ci a rendu indisponible sur le compte en banque de la SIMAT domicilié dans ses livres ladite somme pour laquelle elle a donné sa garantie ;

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire ne conteste pas non plus que suivant ladite convention, sa garantie ne pouvait être mise en œuvre qu'à condition que la SIMAT ait été au préalable condamnée par décision de justice à payer ladite somme d'argent ;

Il résulte des pièces du dossier que suivant arrêt n°086/2014 rendu le 23 juillet 2014, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a jugé que la SIMAT n'est redevable d'aucune somme d'argent envers l'établissement DJIEOULAI Michel au titre de la saisie conservatoire que ledit établissement a fait pratiquer sur le navire dénommé TRADEWING TANKERS SL ;

Cette décision de justice a pour effet de dépouiller le contrat de cautionnement en cause de son objet, de sorte que la garantie personnelle fournie par la BRIDGE BANK GROUP ne peut plus être mise en œuvre ;

En pareille occurrence, la mesure prise par ladite banque tendant à rendre indisponible la somme de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA sur le compte en banque de la SIMAT ne se justifie plus ;

En tout état de cause, le contrat de cautionnement dont s'agit est devenu caduc depuis le 23 mars 2008, pour avoir conclu pour une durée d'un an à compter du 23 mars 2007 ;

Dès lors, il y a lieu de faire injonction à la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de mettre à la disposition de la SIMAT ladite somme de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA ;

Sur les dépens

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens distraits au profit de la SCPA ANTHONY, FOFANA et Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire et par défaut à

l'encontre de l'établissement DJIEOULAI Michel et en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne de Manutention et Transit dite SIMAT en sa demande ;

L'y dit bien fondée ;

Fait injonction à la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de rendre disponible sur le compte en banque de ladite société domicilié dans ses livres la somme de dix-huit millions cinq cent trois mille cent quatre-vingt-treize (18.503.193) francs CFA ;

Met les dépens à la charge de la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



Handwritten signature
N° 00286044

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 30 JAN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 08

N° 159 Bord. 53 117

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten signature



335377

1975

335377

1975

335377

1975

